

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
"SDC SEXTIUS MICHEL 11BIS"
DU 14 AVRIL 2010**

Les copropriétaires de SDC SEXTIUS MICHEL 11BIS, 11 bis rue Sextius Michel 75015 Paris se sont réunis le mercredi 14 avril 2010 à 10 heures, chez M. et Mme DUPONT 1^{er} étage 11 bis rue Sextius Michel 75015 Paris, à la suite de la convocation à l'assemblée générale ordinaire qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que :

10 copropriétaires totalisant ensemble 945 millièmes sont présents ou représentés, à savoir :

MEMBRES PRESENTS :

M. BAFOUR (117)
M. et Mme BARRY (141)
Mme DUPONT (134)
Mme HUMBERT (52)
M. RIGAUDIAS (65)

Total : 5 copropriétaires réunissant 509 millièmes généraux

MEMBRES REPRESENTES :

M. AUBART (141) par M. BAFOUR
Mlle DUFRENNE (128) par M. BAFOUR
Mme MINUIT-CHIAPELLO (58) par Mme DUPONT
Mme. RODRIGUES (73) par Mme DUPONT
M. VINEL (36) par M. et Mme BARRY

Total : 4 copropriétaires réunissant 436 millièmes généraux

MEMBRES ABSENTS ET NON REPRESENTES :

Mme LAMIRAND (55)

Total : 1 copropriétaire réunissant 55 millièmes généraux

Soit un total de présents et représentés de :
945 millièmes
Copropriétaires : 10 sur 11

A cette assemblée ont assisté :

- M. DERVIEUX (Cabinet HABERT) de 10 heures à 11 heures 45,
- M. JAOUEN (Cabinet DESPORT) de 11 heures 45 jusqu'à la fin.

Les points portés à l'ordre du jour ont tous été passés en revue dans l'ordre suivant :

- de 10 heures à 11 heures 45 : 1, 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 4, 5, 6, 7, 8, 9
- de 11 heures 45 jusqu'à la fin : 10, 11, 12, complément sur les points 9 et 20.

YB
RM
(G)

1. Désignation du président de l'assemblée

Type de vote : majorité simple (art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Mme DUPONT est élue président de l'assemblée.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 24.

2. Désignation du ou des scrutateur(s)

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Mme BARRY et Mme HUMBERT sont désignées nominativement et à titre individuel scrutateurs.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 24.

3. Désignation du secrétaire de séance

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

M. BAFOUR est nommé secrétaire de séance.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 24.

4. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2008

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Vous trouverez ci-joint :

- le récapitulatif des dépenses du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,
- le récapitulatif des quotes-parts et des comptes de chaque copropriétaire au 31 décembre 2008,
- l'état financier après répartition (annexe 1),
- les soldes des copropriétaires au 31 décembre 2008,
- les états comparatifs entre dépenses réelles et budget (annexes 2 et 3),
- l'état des travaux clos réalisés dans l'exercice (annexe 4),
- l'état des travaux en cours et non clôturés (annexe 5).

L'Assemblée Générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2008, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.

Vote pour : 1 copropriétaire présent ou représenté totalisant 58 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstiennent : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant 887 millièmes.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

Se sont abstenus : AUBART, BAFOUR, BARRY, DUFRENNE, DUPONT, HUMBERT, RIGAUDIAS, RODRIGUES, VINEL

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 24.

5. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2009

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Texte de l'ordre du jour

Projet de résolution

Vous trouverez ci-joint :

- le récapitulatif des dépenses du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009,
- le récapitulatif des quotes-parts et des comptes de chaque copropriétaire au 31 décembre 2009,
- l'état financier après répartition (annexe 1),
- les soldes des copropriétaires au 31 décembre 2009,
- les états comparatifs entre dépenses réelles et budget (annexes 2 et 3),
- l'état des travaux clos réalisés dans l'exercice (annexe 4),
- l'état des travaux en cours et non clôturés (annexe 5).

L'Assemblée Générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2009, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.

Débat

Trois points restent en suspens qui font l'objet de réserves. La résolution portée au vote de l'assemblée générale devient le suivant :

Sous réserve que :

- toutes explications nécessaires soient données sur la facture des Façades Européennes pour le ravalement de la façade côté rue,
- soit présentée la lettre de demande au syndic du 11 rue Sextius Michel – avec AR – du paiement de l'engagement spécifié par le Cabinet MORAUX en date du 16 juillet 2007 pour une somme de 2.693,57 € TTC relatif aux travaux de réfection sur les souches de cheminées,
- soient expliquées toutes les anomalies des *états de répartition des charges* des années 2008 et 2009 fournis avec la convocation à l'assemblée générale, et ce avant le 30 avril 2010,

l'Assemblée Générale approuvera en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2009, comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution sera adoptée dans les conditions de l'article 24 à réception, dans le délai imparti, des explications objets des réserves de la résolution.

6. Quitus au syndic – exercice arrêté au 31 décembre 2009

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Projet de résolution

L'Assemblée Générale décide de donner quitus au syndic pour sa gestion durant l'exercice clos au 31 DECEMBRE 2009.

Vote pour : 1 copropriétaire présent ou représenté totalisant 58 millièmes.

Votent contre : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant 887 millièmes.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

Ont voté contre : AUBART, BAFOUR, BARRY, DUFRENNE, DUPONT, HUMBERT, RIGAUDIAS, RODRIGUES, VINEL

En vertu de quoi cette résolution est rejetée dans les conditions de l'article 24.

7. Approbation du budget prévisionnel 2010 et 2011

Type de vote : majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de 945 millièmes.

Texte de l'ordre du jour

Projet de résolution

L'Assemblée Générale, après examen du projet de budget élaboré par le syndic et dont un exemplaire est joint à la convocation de la présente assemblée générale (voir annexe 2), approuve le budget prévisionnel arrêté à la somme de 21.804,00 €.

Les charges générales seront budgétées à 19.097,00 € TTC

Les charges d'ascenseur seront budgétées à 2.707,00 € TTC

Ce budget sera valable pour les exercices 2010 et 2011 jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Il sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à fixation, par l'assemblée, d'un nouveau budget.

Débat

Du fait du contrat, le prix de l'entretien de l'ascenseur pour 2010 ne sera pas plus élevé qu'en 2009. La résolution devient :

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel arrêté à la somme de 21.800,00 €.

Les charges générales seront budgétées à 19.207,00 €

Les charges d'ascenseur seront budgétées à 2.593,00 €

Ce budget sera valable pour les exercices 2010 et 2011 jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

Il sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à fixation, par l'assemblée, d'un nouveau budget.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 24.

8. Désignation du syndic et approbation de son contrat

Type de vote : majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de 1000 millièmes.

L'Assemblée Générale désigne en qualité de syndic de l'immeuble le CABINET HABERT pour une période commençant le 14 AVRIL 2010 pour se terminer le jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, et en tout état de cause au plus tard le 30 JUIN 2011.

Les honoraires du syndic s'élèvent à la somme de 2.025,00 € TTC, conformément au contrat de syndic joint à la convocation, lequel est approuvé par l'assemblée, y compris les honoraires particuliers mentionnés dans ce contrat.

Vote pour : 1 copropriétaire présent ou représenté totalisant 58 millièmes.

Vote contre : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant 887 millièmes.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

Ont voté contre : AUBART, BAFOUR, BARRY, DUFRENNE, DUPONT, HUMBERT, RIGAUDIAS, RODRIGUES, VINEL

En vertu de quoi cette résolution est rejetée dans les conditions de l'article 25.

9. En cas de non renouvellement du mandat du Cabinet HABERT : nomination d'un nouveau syndic

Type de vote : majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de 1000 millièmes.

Ci-joint copie de la proposition du Cabinet DESPORT – 5 rue de Rome à Paris 8^{ème}.

*HB
MM
CO M*

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale désigne à compter du 14 avril 2010 la société DESPORT en qualité de syndic de la copropriété jusqu'au jour de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours ou celle qui serait convoquée à défaut de majorité requise statuant aux conditions de majorité simple conformément aux dispositions de l'Art.25 de la loi du 10/7/1965, et en tout état de cause au plus tard le 30 Juin 2011.

L'Assemblée Générale approuve le Contrat de Syndic qui était joint à la convocation et mandate Mme DUPONT pour signer le contrat de syndic.

[après 11 heures 45] L'Assemblée Générale fixe les honoraires annuels de la Société DESPORT pour la gestion courante à 2.150,00 € HT, avec option de gestion de compte bancaire séparé incluse.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 25.

10. Désignation du conseil syndical – candidature de Madame DUPONT

Type de vote : majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de 1000 millièmes.

Il conviendra de procéder au renouvellement ou à la nomination des membres du conseil syndical pour un mandat de 1 an.

A ce jour, le conseil syndical se compose comme suit :

- Madame DUPONT,
- Monsieur BAFOUR,
- Monsieur BARRY.

L'assemblée élit Mme DUPONT en qualité de membre du conseil syndical, pour une durée de UN an.

Débat

Une remarque est faite visant à préciser que les candidatures indiquées aux points 10, 11 et 12 sont celles que le Cabinet HABERT a estimées devoir l'être. Les présents ont été invités à présenter leur candidature s'ils le souhaitaient. Il n'y a pas eu de nouvelle candidature.

Après quoi, la résolution a été présentée au vote.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 25.

11. Désignation du conseil syndical – candidature de M. BARRY

Type de vote : majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de 1000 millièmes.

Il conviendra de procéder au renouvellement ou à la nomination des membres du conseil syndical pour un mandat de 1 an.

A ce jour, le conseil syndical se compose comme suit :

- Madame DUPONT,
- Monsieur BAFOUR,
- Monsieur BARRY.

L'assemblée élit M BARRY en qualité de membre du conseil syndical, pour une durée de UN an.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

YMF WT RU
CO

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 25.

12. Désignation du conseil syndical – candidature de M. BAFOUR

Type de vote : majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de 1000 millièmes.

Il conviendra de procéder au renouvellement ou à la nomination des membres du conseil syndical pour un mandat de 1 an.

A ce jour, le conseil syndical se compose comme suit :

- Madame DUPONT,
- Monsieur BAFOUR,
- Monsieur BARRY.

L'assemblée élit M BAFOUR en qualité de membre du conseil syndical, pour une durée de UN an.

Votent pour : 10 copropriétaires présents ou représentés totalisant 945 millièmes.

Vote contre : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

S'abstient : 0 copropriétaire présent ou représenté totalisant 0 millième.

Absent : 1 copropriétaire totalisant 55 millièmes.

En vertu de quoi cette résolution est adoptée dans les conditions de l'article 25.

13. Information sur les réparations des dégâts des eaux de l'appartement du R.D.C

Texte de l'ordre du jour

Majorité simple (Art. 24) CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

Après délibération les copropriétaires demandent au propriétaire de l'appartement du RDC de procéder à la remise en état des parties communes du RDC consécutif aux infiltrations résultant

Débat

M. DERVIEUX indique que M. VINEL lui aurait assuré que les réparations ont été faites dans son appartement mais ne présente aucune confirmation écrite à cet égard.

M. DERVIEUX informe qu'il n'a fait aucune déclaration de sinistre à l'assurance de l'immeuble.

S'agissant d'information, il n'est procédé à aucun vote sur ce point.

En revanche, l'assemblée confirme qu'elle demande :

- que soit procédé à la déclaration de sinistre
- et que les travaux de réparation dans le hall soient organisés par la copropriété et non le seul propriétaire de l'appartement à l'origine du sinistre.

14. Information sur les détecteurs de fumées

Texte de l'ordre du jour

Majorité simple (Art. 24) CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

Le Cabinet HABERT, Monsieur DERVIEUX, expose à l'assemblée les dispositions concernant la pose des détecteurs de fumées dans les parties communes des immeubles.

Après délibération, l'assemblée décide la pose de détecteurs de fumées.

Débat

Aucun devis n'ayant été fourni avec la convocation à l'assemblée générale, il ne peut être procédé à aucun vote.

M. DERVIEUX indique que la pose de détecteurs de fumée dans les parties communes va devenir obligatoire mais qu'aucune date d'application n'est encore fixée. Il informe qu'il a demandé à l'entreprise SAGEX de fournir un devis pour l'immeuble mais ne l'a pas reçu.

YACO
fb BM

15. Renforcement de la lucarne d'accès à la terrasse

Texte de l'ordre du jour

Projet de résolution

Le syndic informe les copropriétaires que l'ordre de service a été passé en demandant de prendre contact avec Monsieur BAFOUR afin de tenir compte de la modification prise en assemblée.

Débat

M. BAFOUR indique que l'entreprise NOUZILLET est passée la semaine dernière pour prendre les dimensions de la lucarne.

16. Ravalement des façades sur cour

Texte de l'ordre du jour

Majorité simple (Art. 24) CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

Le syndic rappelle que "L'Assemblée Générale du 21 Mai 2008 a décidé de procéder au ravalement de la façade cour et retient le devis de l'entreprise Façades Européennes pour un montant de 29.175 € sous réserve que la copropriété du 11 rue Sextius ait voté le ravalement de sa façade cour et que le 20 et 22 rue St Charles aient de leur côté voté le ravalement de leur mur pignon aveugle".

Pour mémoire ci-joint devis LES FACADES EUROPEENNES (valeur 2007) :

- façade sur cour	26.483,10 € TTC
option : hydrofuge – oléofuge	2.431,14 € TTC
- mur de clôture mitoyen	484,85 € TTC

A cette somme il y aura lieu d'ajouter les honoraires d'architecte et de syndic.

Les appels de fonds correspondants ne seront effectués qu'après la confirmation du vote des travaux dans les autres immeubles et seront appelés en trois fois

- à concurrence de 30%, le *****
- à concurrence de 40%, le *****
- à concurrence de 30%, le *****

Débat

Cette résolution ayant déjà fait l'objet d'un vote, dans les mêmes termes, lors de l'assemblée générale du 21 mai 2008, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau vote.

Il est fait remarqué que la résolution a alors été prise avec une réserve sur la position des copropriétés mitoyennes qui n'est toujours pas levée et que, de ce fait, aucun ordre de service et partant qu'aucun appel de fonds ne sont encore envisageables. Le vote sur l'échéancier des appels de fonds ne se fera qu'après conclusion de la concertation avec les immeubles mitoyens.

M. DERVIEUX indique :

- que le Cabinet CITYA IMMOBILIER (syndic du 11 rue Sextius Michel) souhaiterait une réunion en septembre 2010 entre les conseils syndicaux du 11 et du 11 bis pour envisager les modalités de ce ravalement.
- que le Cabinet HABERT n'a pas reçu de réponse des syndics des immeubles des 20 et 22 rue Saint Charles sur ce point.
- qu'il a reçu une lettre de rappel de la Ville de Paris du courrier initial datant de l'an dernier. M. DERVIEUX a lu cette lettre à l'assemblée mais n'en a pas laissé de copie.

17. Équipement de l'immeuble au réseau de fibres optiques à très haut débit

Texte de l'ordre du jour

Majorité simple (Art. 25) CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

Ci-joint courrier et convention ou protocole d'accord reçus de la société FREE.

YMF 17/01/2011
CD

Dans le cadre de l'opération de déploiement du réseau de fibres optiques à très haut débit dans les immeubles parisiens, la société FREE propose d'équiper, gratuitement, la copropriété du 11bis rue Sextius Michel à PARIS 15^{ème}.

L'assemblée, sous réserve de la détermination du passage des câbles dans les goulottes existantes et à condition de ne pas perturber la réception actuelle des chaînes de télévision, autorise le syndic à signer le protocole ou la convention de la société FREE, joint à la présente convocation.

Une fois l'installation faite, les résidents auront la possibilité de souscrire à un abonnement (accès internet très haut débit par fibre optique, TV HD, téléphonie illimitée, etc) et ce au cas par cas, sans aucune obligation individuelle ou collective.

Débat

Un premier réseau de fibre optique a déjà été installé dans l'immeuble le 31 octobre 2007. Il n'y a pas lieu d'en envisager d'autre, l'ARCEP faisant obligation de mutualiser entre opérateurs les moyens déployés.

Il n'y a donc pas lieu de présenter au vote une telle résolution.

18. Maintenance des installations d'eau, de gaz, d'électricité et d'évacuation des gaz de combustion

Texte de l'ordre du jour

CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

Le Cabinet HABERT, Monsieur DERVIEUX, informe les copropriétaires qu'il y a lieu de mettre en conformité leur installation d'électricité, d'eau et de gaz afin de ne pas occasionner de sinistres dans les parties communes de l'immeuble.

Débat

Rappelée, cette mention ne fait pas l'objet d'autre débat.

19. Vérification de la colonne montante EDF ainsi que des boîtiers de raccordement

Texte de l'ordre du jour

Majorité simple (Art. 24) CHARGES GENERALES.

Projet de résolution

L'assemblée, après délibération, et afin d'éviter un nouveau sinistre incendie, demande au Cabinet HABERT, Monsieur DERVIEUX, de faire procéder à la vérification de la colonne montante EDF ainsi que des boîtiers de raccordement.

Débat

M. DERVIEUX indique que c'est le Conseil Syndical qui a demandé la vérification desdits boîtiers de raccordement d'EDF aux abonnés de l'immeuble et que, pour ce motif, cette demande n'a fait l'objet d'aucune action de la part du Cabinet HABERT.

Le Conseil Syndical s'indigne de cette attitude et demande que lui soient communiquées les coordonnées des interlocuteurs EDF auxquels s'adresser pour faire valoir cette demande légitime.

20. Questions diverses ne pouvant faire l'objet d'un vote

Texte de l'ordre du jour

Projet de résolution

Fixation de la date de la prochaine assemblée générale: l'assemblée souhaite que la réunion se tienne en avril 2011 et un mercredi de préférence.

Infiltration en provenance du R de C: suite infiltration en provenance du logement du rez-de-chaussée, il sera demandé au peintre de chiffrer la partie du mur mitoyen à refaire pour l'assurance et de chiffrer également le plafond du hall de l'entrée. Si la dépense rentre dans la somme allouée au Conseil Syndical ces travaux seront effectués en même temps.

Encombrement de la loge : il est constaté à nouveau que des encombrants ne soient toujours pas enlevés de la loge comme cela a été évoqué plusieurs fois.

Il est rappelé que les copropriétaires ont voté un règlement intérieur d'occupation de la loge dont les termes sont rappelés ci-dessous :

Ce local doit servir :

- en priorité à l'entreposage des matériels destinés à l'entretien de l'immeuble (escabeau, balais, produits d'entretien ...)
- au rangement, de manière organisée, de bicyclettes sans moteur, poussettes, caddies ou assimilés, appartenant exclusivement aux habitants de l'immeuble et ce, sous leur responsabilité,
- selon la disponibilité de place, l'usage peut en être accepté pour le dépôt de matériels destinés à des fins d'aménagements personnels et ce, pour un délai limité à 15 jours,
- il ne sera, en aucun cas, un lieu de dépôt provisoire de meubles ou appareils ménagers non utilisés,
- la tenue des lieux dans leur état de propreté sera la responsabilité de chaque utilisateur,
- une clé d'accès à ce local sera fournie à la charge du demandeur.

Débat

- [après 11 heures 45] L'assemblée générale ordinaire pour 2011 est fixée au :

mercredi 13 avril 2011 à 17 heures.

- Infiltrations en provenance de l'appartement du rez-de-chaussée côté rue : ce point est à rapprocher du point 13 ci-dessus.

- Encombrement de la loge : le texte ci-dessus est relu en assemblée.

En plus de cela, il est demandé d'envisager une méthode de fixation des bicyclettes pour mieux les ranger et permettre de gagner de la place au sol. M. et Mme BARRY demandent qu'action soit faite avant l'assemblée générale ordinaire de 2011.

- Mme BARRY demande au syndic d'intervenir auprès de M. AUBART afin que celui-ci intervienne auprès de ses locataires pour limiter les nuisances sonores, par la pose de tapis par exemple.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 45.
De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 : "Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967 précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."